

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« II. – Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réunir au sein de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales l'ensemble des définitions des services de distribution et d'assainissement. Pour ce faire :

1. les dispositions de l'alinéa 8 (relatives aux prélèvements, puits et forages) sont supprimées afin d'être déplacées au sein de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités, par le biais d'un amendement de coordination (aux termes duquel l'article L. 2224-9 sera consacré aux droits et obligations des usagers).

2. la définition du service d'assainissement, dans ses deux composantes – assainissement collectif et non collectif – est replacée au sein de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, dans un nouvel alinéa.